



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 059 spécial publié le 22 mai 2023

Sommaire affiché du 22 mai 2023 au 21 juillet 2023

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté N° 2003-PREF-DCSIPC-BDPC-437 du 22 mai 2023 portant modification temporaire des limites des zones publiques et réservées sur l'aérodrome Jean-Baptiste Salis de Cerny – La Ferté-Alais



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet,
Bureau de la défense et de la
protection civile**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N° 2023-PREF-DCSIPC-BDPC-437 du 22 mai 2023
portant modification temporaire des limites des zones publiques et réservées
sur l'aérodrome Jean-Baptiste Salis de Cerny - La Ferté-Alais**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/PREF/DCSIPC/SID-PC/069 du 11 mai 2010 relatif à la police sur l'aérodrome de Cerny - La Ferté-Alais ;

VU la demande par laquelle M. Jean-Baptiste SALIS, propriétaire de l'aérodrome Jean-Baptiste SALIS, sollicite le déclassement d'une partie de la zone réservée en zone publique sur l'aérodrome de Cerny - La Ferté-Alais (plan joint au présent arrêté) ;

VU l'avis technique n° 2023/316/DSAC-N/DT/AG/AEAL du 14 avril 2023 du Délégué Île-de-France de la Direction générale de l'Aviation civile (joint au présent arrêté) ;

VU le courriel du 13 avril 2023 du commandant d'Unité de Gendarmerie des Transports Aériens du CRNA Nord d'Athis-Mons (joint au présent arrêté) ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/SMA/UA/N°23-6M du 02 mai 2023 du Chef de l'Unité Aéronautique de la Police aux Frontières (joint en annexe au présent arrêté) ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1: Pour les besoins de la manifestation aérienne des 27 et 28 mai 2023 sur l'aérodrome Jean-Baptiste Salis situé sur la commune de Cerny (91), les limites des zones publiques et réservées telles que fixées à l'arrêté du 11 mai 2010 susvisé sont modifiées du jeudi 18 mai 2023 à 07h00 au mercredi 31 mai 2023 à 24h00 comme indiqué dans le plan annexé et sous réserve du respect des prescriptions générales et particulières ci-dessous et jointes en annexe.

Le déclassement temporaire d'une partie de la zone réservée est autorisé, selon la demande de l'organisateur, dès le début de la préparation de cette dernière et tient compte des impératifs dès l'activation des ZRT, jusqu'à la remise à l'état initial du site.

Article 2: L'exploitation de l'aérodrome est transférée par protocole à l'Amicale Jean-Baptiste Salis (AJBS) pendant la durée de déclassement.

L'AJBS s'assure de la préservation des voies d'accès des services d'ordre et de secours à la zone de piste.

L'AJBS informe les usagers de l'aérodrome de la modification de l'arrêté de police de l'aérodrome ainsi que de la fermeture de l'aérodrome. Il informe en particulier les occupants basés sur l'aérodrome à charge pour eux d'informer les personnes qu'ils accueillent dans leurs locaux.

Article 3: L'organisateur de l'événement et l'exploitant de l'aérodrome veillent au respect de l'environnement et à atténuer la gêne sonore que pourrait entraîner son opération. Il s'assure notamment que les communes concernées sont prévenues de l'opération.

Article 4: L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller la nouvelle zone publique. Il veille à empêcher la divagation d'animaux en zone réservée et en interdire l'accès au public. Les agents de surveillance doivent être identifiables (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable), et une signalisation pour canaliser le public vers le lieu de l'événement doit être mise en place.

Les nouvelles parties de la zone publique sont séparées des nouvelles parties de la zone réservée par des barrières appropriées.

Les nouveaux lieux localisés en zone publique le temps de l'opération sont aménagés pour l'accueil du public et sont vidés de tout produit et matériel dangereux. A défaut, les produits et matériels dangereux sont entreposés dans des locaux qui sont fermés à clé et interdits au public.

Les aéronefs présents dans les nouvelles parties de la zone publique font l'objet d'une surveillance pour éviter toute manipulation dangereuse et toute mise en route accidentelle. Pendant les heures d'ouverture au public, aucun de ces aéronefs n'accède à la zone réservée ou n'a son moteur tournant.

Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux à proximité des aéronefs et dans les hangars contenant ces aéronefs. Une surveillance et une signalétique appropriées sont mises en place à cet effet.

Ces aéronefs doivent, sauf durant la présence du pilote ou d'un membre d'équipage ou d'un agent de surveillance, être fermés à clé. Celle-ci doit être entreposée en lieu sûr, à l'abri de toute utilisation non autorisée.

Article 5 : L'organisateur s'engage à se coordonner préventivement avec les services de secours concernant les moyens à mettre en œuvre pour garantir le bon déroulement de l'événement.

L'organisateur contacte immédiatement les forces de l'ordre présentes ou par téléphone en composant le 17 en cas d'incident lié à la sûreté ou en cas d'observation de situation anormale pouvant laisser craindre pour la sécurité des vols, des personnes ou des biens.

Article 6 : Durant la durée du déclassement, la piste 10/28 sera fermée. Seule la piste « meeting » (anciennement 09/27) pourra être utilisée. La publication d'une information aéronautique (NOTAM), demandée par l'exploitant d'aérodrome aux services compétents de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) avec un préavis suffisant, signale aux pilotes la modification de l'aire de mouvement (fermeture de certaines zones par exemple) et recommande la prudence lors des manœuvres au sol depuis le début de la préparation des lieux jusqu'au retour à leur état initial.

Article 7 : L'ensemble des documents de vol des aéronefs et de leurs pilotes effectuant des baptêmes de l'air et des démonstrations feront l'objet de vérifications de validité à l'occasion des journées de contrôles prévues avant les entraînements par les forces de l'ordre (BGTA d'Athis-Mons).

Les pilotes devront justifier et être à jour de leur assurance, certificats médicaux, licences et expérience de vol.

Concernant les différentes autorisations et évolutions dérogatoires pour l'ensemble des présentations, la totalité des participants et pilotes devront justifier d'une expérience requise pour le type de démonstration et auront préalablement obtenu les autorisations nécessaires auprès de l'aviation civile.

Article 8 : Conformément aux plans transmis et vu l'accord du maire de la commune de Baulne (91), deux « DZ » situées près de la RD 191 à Boigny sont créées pour l'occasion et mis en œuvre par la société « ABC Hélicoptères » afin de transporter des personnes sur le site.

Article 9 : Compte-tenu de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », les mesures préventives de sécurité relatives aux accès sur site, à la protection des aéronefs ainsi qu'aux contrôles des personnes transportées, devront être strictement appliquées, et tout incident sera communiqué sans délai.

Le parc « avions », ouvert au public en matinée fera l'objet d'une attention particulière et aucun avion ne restera sans surveillance. Lors de la fermeture au public et pendant toute la durée de la manifestation, les personnes se trouvant dans la zone réservée devront être facilement identifiables.

Article 10 : Excepté la limite des zones qui sont modifiées dans le cadre de l'opération en question les autres dispositions de l'arrêté de police de l'aérodrome susvisé ne sont pas modifiées et demeurent applicables.

Article 11 : Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, District Aéronautique d'Île-de-France, le Commandant de la Gendarmerie des Transports aériens, le Contrôleur général, Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne, le maire de la commune de Baulne, l'association AJBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des arrêtés administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux propriétaires de l'aérodrome.



~~Pour le Préfet,~~

Le sous-préfet, Directeur de cabinet



Cyril ALAVOINE

ANNEXES

- Demande et Plan de déclassement de la zone réservée de l'aérodrome ;
- Avis technique n° 2023/316/DSAC-N/DT/AG/AEAL du 14 avril 2023 du Délégué Île-de-France de la Direction générale de l'Aviation civile ;
- Courriel du 13 avril 2023 du commandant d'Unité de Gendarmerie des Transports Aériens du CRNA Nord d'Athis-Mons ;
- Avis DGPN/DCPAF/EM/SMA/UA/N°23-6M du 02 mai 2023 du Chef de l'Unité Aéronautique de la Police aux Frontières.